

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA PROTECTION DES ARBRES

Art. 1 Bases légales

¹Le présent règlement est fondé sur l'article 14 al. 2 de la Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) du 30 août 2022¹ et sur le Règlement d'application du 22 mars 1989 ² de la Loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969³.

Art. 2 Champ d'application

¹Tous les arbres de 20 cm de diamètre et plus, mesurés à 1.30 m du sol, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives sont protégés. Les diamètres des troncs multiples sur un même pied mesuré à la même hauteur sont additionnés.

²Les dispositions de la législation forestière demeurent réservées.

Art. 3 Abattage

¹L'abattage d'arbres protégés ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité.

²Il est en outre interdit de les détruire, ou de les mutiler, par le feu ou tout autre procédé.

³Tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

⁴Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre, sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Art.4 Autorisation d'abattage et procédure

¹La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement des arbres ou plantations protégés à abattre.

²La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées aux art. 15 et 16 de la LPrPNP, sont réalisées.

³La demande d'abattage est affichée au pilier public durant vingt jours.

⁴La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

¹ BLV 450.11

² BLV 450.11.1, en vigueur jusqu'à adoption du règlement d'application de la LPrPNP

³ Abrogé

Art.5 Arborisation compensatoire

¹L'autorisation d'abattage sera assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution).

²L'exécution sera contrôlée.

³En règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fond où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.

⁴Si des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité peut, nonobstant l'application des sanctions prévues à l'art. 9, exiger une plantation compensatoire.

Art.6 Taxe compensatoire

¹Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la commune, sera affecté au développement du patrimoine arboré de la commune, à l'exception de celui à caractère forestier.

²Le montant de cette taxe est calculé conformément aux directives de l'Union Suisse des Services des Parcs et Promenades.

Art.7 Entretien et conservation

¹L'entretien des arbres protégés par le présent règlement (taille, élagage, etc.) est à la charge des propriétaires. Cependant, lorsque l'entretien devient trop onéreux et que la Municipalité s'oppose à l'enlèvement d'un arbre, son entretien en incombe à la commune.

²Une subvention peut être octroyée pour l'entretien d'un arbre remarquable si l'arbre répond aux critères d'arbres remarquables d'après la plateforme cantonale arbrem.dge-vd.ch.

³Lorsqu'ils bordent une allée ou une place, une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées devront être réalisées afin de protéger leurs racines de l'infiltration de substances dommageables.

Art. 8 Recours

¹Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

²Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD)⁴.

Art. 9 Sanctions

¹Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 62 LPrPNP.

²La poursuite a lieu conformément à la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr)⁵.

Art. 10 Dispositions finales

¹Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPrPNP.

Art. 11 Dispositions finales / Entrée en vigueur

¹Le présent règlement abroge le plan de classement communal du

²La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal / général et approbation par le chef du département le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

⁴ BLV 173.36

⁵ BLV 312.11

COMMUNE DE

REGLEMENT DU CLASSEMENT COMMUNAL DES ARBRES

Approuvé par la Municipalité

dans sa séance du

Le Syndic :

(LS)

Le Secrétaire :

Règlement soumis à l'enquête publique

du au

Le Syndic :

(LS)

Le Secrétaire :

Adopté par le Conseil général (ou communal)

dans sa séance du

Le Président :

(LS)

Le Secrétaire :

Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité,

Lausanne, le

Le Chef du Département :